



Recommandations à l'attention des communes projetant de fusionner

CHOIX DU NOM DE LA COMMUNE FUSIONNEE

Critères utilisés par la Commission cantonale de nomenclature (CCNf)

(../criteres_nom_fusions_v2018_def.docx)

A. Dossier

1. Les communes souhaitant fusionner **complètent leur dossier** par une proposition de nom et par un résumé de leurs considérations.
2. La Commission cantonale de nomenclature (CCNf) est disposée à rencontrer, selon leurs convenances, les Autorités communales ou les groupes de travail constitués, pour les entendre avant de divulguer l'information. La CCNf leur fera part de ses conseils et réflexions mais elle ne pourra toutefois pas se charger des recherches proprement dites, ces dernières relevant de la compétence des Communes. La CCNf invite les communes concernées à faire éventuellement appel à une personne extérieure ayant un intérêt pour la région et son histoire et qui serait à même de mener ce genre de recherche.
3. Cette proposition de nom doit parvenir à la Commission et recevoir le préavis de cette dernière **avant** d'être inscrite dans la convention de fusion.

B. Critères.

1. Les anciennes communes conservent de toute manière leur nom en tant que localité.
2. Choisir de préférence pour nouveau **nom** celui **de l'une des communes** qui fusionnent.

Ex : **Murist** pour la fusion : Murist, Franex, Montborget, La Vounaise.

3. Privilégier l'aspect culturel, historique et géographique :

a) Veiller à ce qu'un nom tiré de la géographie corresponde relativement bien au territoire de la nouvelle commune.

Ex : **Sâles** pour la fusion des quatre communes de Rueyres-Treyfayes, Romanens, Maules et Sâles.

b) éventuellement s'inspirer du nom des anciennes paroisses dont la création est antérieure à celle des communes.

4. Tenter d'obtenir des noms simples :

Ex : **Attalens**
 Broc

5. Eviter des noms qui nécessitent l'emploi d'un article défini ; il y a toujours hésitation pour leur classement alphabétique.

Cependant, les noms des communes qui comportent un article depuis toujours et qui sont choisis pour l'appellation de la nouvelle commune ne se retouchent pas.

6. Eviter les **doublons** :

Ex : **Cressier (FR) / Cressier (NE)**

7. S'abstenir de créer un nom **par la combinaison de syllabes** empruntées aux noms des différentes communes qui fusionnent.

8. Eviter les **appellations** et les **prononciations** qui prêtent à confusion :

Ex : **Gibloux** (commune) ou **Gibloux** (région)
 Haut-Gibloux ou **au Gibloux**
 Brilla « illa » ou **« i-la »** (région)

9. Examiner les incidences possibles sur le nom d'une nouvelle commune lors **des études de fusions en cours dans les communes limitrophes** et prendre éventuellement en considération une région :

Ex : **La vallée de l'Intyamon :**
 Haut-Intyamon, laisse supposer Bas-Intyamon, entités pouvant devenir plus tard : Intyamon

C. Orthographe

L'orthographe définitive est arrêtée par la (CCNf) qui appliquera les règles fédérales et cantonales y relatives.

Version : mai 2018

La Commission cantonale de nomenclature